Report de congés annuels non pris et indemnité compensatrice

Directive 2003/88/CE (art7) - CGFP - Décret n°84-972 - AM 21 juin 2025 - CE n°495899

Art 5 du Décret

LE PRINCIPE

- **Aucun report de congé annuel** sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du/de la chef/fe de service.
- **Aucune indemnité compensatrice** pour congé annuel non pris.

Art 5.1 et 5.2 du Décret

SES DÉROGATIONS

Art 5.1 du Décret

REPORT DE CONGÉ ANNUEL (CA)

Condition : être dans impossibilité de prendre votre congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il vous est dû :

- du fait d'un congé pour raison de santé
- du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales
- pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

Dans le mois suivant votre reprise de fonctions ou avant le 31/01 lorsque le report est dû à des nécessités de service, **votre administration vous informe :**

- du nombre de jours de CA reportés
- de la date limite à laquelle vous pouvez les prendre.

Vous avez 15 mois pour reporter vos CA (prolongation sur autorisation exceptionnelle du/de la chef/fe de service).

Le report est intégral sauf pour le congé pour raison de santé (report limité aux droits correspondant aux 4 premières semaines de la période de référence, soit 20 jours).

Cette période débute à compter de la réception des informations précitées.

Si vous êtes en congés pour raison de santé ou pour responsabilités parentales ou familiales depuis au moins 1 an, cette période débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le CA est dû.
Si vous reprenez le travail avant la fin de cette période de 15 mois, elle est suspendue jusqu'à ce que vous receviez les informations précitées.

Art 5.2 du Décret

INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Condition : être dans l'impossibilité de prendre vos CA avant la fin de la relation de travail.
Vous êtes informés par votre administration du nombre de jours de CA non utilisés ou reportés donnant lieu à cette indemnisation.
Les modalités d'assiette et de calcul de cette indemnité sont précisées par l'arrêté du 21 juin 2025.

Sauf cas des CA non consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les CA non-utilisés relevant des quatre premières semaines de CA par période de référence, soit 20 jours.